



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2125/2020

ATAS/368/2021

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 26 avril 2021

10^{ème} Chambre

En la cause

A _____, _____, à GENÈVE, comparant avec élection de _____
domicile en l'étude de Maître Éric MAUGUÉ _____
recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, _____
GENÈVE _____
intimé

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Michael RUDERMANN et Jean-
Pierre WAVRE, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE ou l'intimé) du 17 juin 2020 annulant et remplaçant celle du 5 mai 2020, nouvelle décision par laquelle l'OCE admettait l'opposition du secrétariat d'État à l'économie (SECO) du 1^{er} mai 2020 et annulait la décision du service juridique de l'OCE du 1^{er} avril 2020, en ce sens qu'il était fait opposition au préavis de réduction de l'horaire de travail (ci-après : RHT) déposé par la A_____ (ci-après : l'employeur ou la recourante), l'opposition de ce dernier devenant de facto sans objet;

Vu le recours de l'employeur du 14 juillet 2020 concluant implicitement à l'annulation de la décision entreprise;

Vu la réponse de l'intimé du 30 juillet 2020 concluant au rejet du recours, la recourante n'apportant aucun élément nouveau dans son recours;

Vu le courrier du 8 février 2021 de la recourante, désormais représentée par son conseil, concluant en substance à l'annulation de la décision entreprise et à l'octroi des indemnités RHT pour ses collaborateurs pour les périodes et pour les personnes concernées;

Vu le courrier de l'intimé du 2 mars 2021 indiquant à la chambre de céans que des discussions étaient en cours avec la recourante;

Vu le courrier du conseil de la recourante du 14 avril 2021 indiquant à la chambre de céans que sa mandante retirait son recours du 14 juillet 2020;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le